

Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions JEUNES Masculins

N° 02
29 Août 2019

Présent(e)(s) Mickaël Herriau, Président
Hubert Bernard, Nicolas Ménard, Daniel Leparoux
Yves Rouaud, Daniel Roger, Georges Le Glédic

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 01 du 22 Août 2019 sans réserve

2. Affectation des équipes par niveau

La Commission examine les souhaits d'engagement des clubs. Elle rappelle que ces souhaits ne sont pas un engagement et l'organisation des championnats jeunes doit se faire en respectant une pyramide des compétitions.

En application des dispositions des Règlements départementaux des Championnats Jeunes Masculins adopté par le Comité de Direction du 15 mars 2019, les affectations proposées ont été effectuées en ce sens et au regard des classements finaux de la saison 2018-2019 et du suivi des générations.

Par ailleurs, le championnat est désormais en trois phases (septembre à mi-novembre, mi-novembre à février, mars à mai) et permettra en conséquence des accessions après chacune des phases au cours de la saison pour permettre aux équipes d'évoluer au niveau adéquat.

3. Elaboration des calendriers

Après étude des desideratas, la Commission effectue la numérotation des équipes afin d'établir les calendriers dans les différents groupes U14 à U18 Masculins.

4. Terminologie et Hiérarchie des équipes

Suite aux modifications apportées par la FFF sur le logiciel de gestion des compétitions et afin de faciliter la saisie des engagements, la Commission tient à préciser que pour différencier les équipes en U14, U16 et U1, il a été retenu la terminologie suivante :

L'équipe 1 : Ce sera numéroté : 17, 16 ou 14

Exemple : MESANGER AS 14 (pour la catégorie U14), MESANGER AS 16 (pour la catégorie U16) et MESANGER AS 17 (pour la catégorie U17)

L'équipe 2 : Ce sera indiqué : 27, 26 ou 24

Exemple : MESANGER AS 24 (pour la catégorie U14), MESANGER AS 26 (pour la catégorie U16) et MESANGER AS 27 (pour la catégorie U17)

Par ailleurs, la Commission rappelle les dispositions règlementaires précisées à l'article 166 des Règlements Généraux du District :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (article 73 RG FFF).

Une équipe inférieure est définie au niveau des compétitions départementales suivant les dispositions suivantes : En compétitions seniors, une équipe participant aux compétitions du District est toujours réputée inférieure à une équipe participant aux compétitions de niveau Ligue ou National.

En compétition jeunes (U14 à U19), l'équipe de la catégorie d'âge, au sens de l'article 66 des Règlements Généraux, immédiatement inférieure est toujours réputée inférieure à une catégorie d'âge supérieure sous réserve que cette équipe évolue au même niveau de compétition ainsi défini : District, Ligue, Interligues, Fédération.

Par exemple, une équipe U14 D1 sera réputée inférieure à une équipe U15 D5.

En compétition jeunes (U14 à U19), l'équipe de la catégorie d'âge, au sens de l'article 66 des Règlements Généraux, immédiatement inférieure est toujours réputée supérieure à une catégorie d'âge supérieure lorsqu'elle n'évolue pas au même niveau de compétition ainsi défini : District, Ligue, Interligues, Fédération.

Par exemple, une équipe U14 Ligue sera réputée supérieure à une équipe U15 District mais une équipe U16 Ligue ne sera pas réputée supérieure à une équipe U18 District mais le sera par rapport à une équipe U17 District.

5. Point sur les engagements d'équipes Jeunes Masculins

Considérant que l'article 8 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que : « 1. Les droits d'engagement sont dus par les clubs pour chacune des équipes engagées en Championnat, Challenge et Coupe suivant la division dans laquelle est classée cette équipe pour la saison à venir, suivant le barème fixé par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique .

Ces droits d'engagement doivent être versés par chèque ou par prélèvement sur le compte du club quand le club a donné une autorisation de prélèvement auprès du District de Football de Loire-Atlantique.

2. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du DFLA sera porté au débit du compte du club.

3. L'engagement d'une équipe ne sera retenu qu'autant que les droits en résultant, la cotisation du club et éventuellement le montant de la dette de la saison achevée, auront été versés ou prélevés.

4. Il sera remis à chacun des clubs du District de Football de Loire-Atlantique :

- Questionnaire de Désidérata mentionnant l'ensemble des terrains utilisables par chacune des équipes pour ces compétitions et entraînements ; Ces documents constituent la confirmation d'engagement de chaque équipe du club.

5. L'ensemble du dossier devra être retourné au District de Football de Loire-Atlantique avant les dates limites fixées par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Les retards constatés à la réception des dossiers seront sanctionnés par une amende fixée par le Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

6. Tout engagement dans une compétition organisée par le District de Football de Loire-Atlantique vaut acceptation des présents règlements ainsi que du règlement spécifique à la compétition dans laquelle l'équipe est engagée [...] ».

En conséquence, les clubs ci-dessous n'ayant pas envoyé leur confirmation d'engagement et fiche desiderata sont amendés de la somme de 30 € :

Reçus le 29 Août :

500041 : Nantes Mellinet

511875 : St-Philbert Grand Lieu

552461 : GJ Soudan 3 Forêts

Non reçues :

523626 : Nantes Bellevue JSC

550749 : GJ Aubin Ruffigné

550752 : GJ St-Joachim

6. Courriels

. Nantes FC du 15.07.2019

Pris connaissance.

. Haute Goulaine ES du 21.08.2019

Pris connaissance.

. FC 3 Rivières du 23.08.2019

Pris connaissance.

. Orvault Sport du 23.08.2019

Pris connaissance.

. Vieillevigne La Planche du 25.08.2019

Pris connaissance.

. GJ St Julien Divatte du 26.08.2019

Pris connaissance.

. Ste-Reine Crossac Football des 27 et 29.08.2019

Pris connaissance.

. Fay Bouvron FC du 27.08.2019

Pris connaissance.

. Herbignac SC du 27.08.2019

Pris connaissance.

. Avessac Fégréac SC du 27.08.2019

Pris connaissance.

. Savenay Malville Prinquiau FC du 28.08.2019

Pris connaissance.

. Le Cellier Mauves FC du 27.08.2019

Pris connaissance.

. GJ 2 Coutais du 28.08.2019

Pris connaissance.

. GJ Abbaretz La Pierre Bleue du 28.08.2019

Pris connaissance.

. Gorges Elan du 28.08.2019

Pris connaissance.

. Sautron AS du 29.08.2019

Pris connaissance.

. FC GrandLieu du 29.08.2019

Pris connaissance.

. La Chapelle Sur Erdre AC du 28.08.2019

Pris connaissance.

Le Président,
Mickaël Herriau



Le Secrétaire,
Hubert Bernard

